



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Cadrage préalable sur l'évaluation environnementale du projet relatif à  
l'élaboration du zonage d'assainissement de l'établissement public  
territorial Boucle Nord de Seine (92 - 95)**

**Avis délibéré du 27/08/2025**

**N°MRAe ACPIF-2025-008**

# Sommaire

<b>Sommaire.....</b>	<b>3</b>
<b>Préambule.....</b>	<b>4</b>
<b>Cadrage préalable.....</b>	<b>6</b>
<b>1. La saisine et son contexte.....</b>	<b>6</b>
1.1. La demande formulée par le maître d'ouvrage.....	6
1.2. La description sommaire du projet.....	6
1.3. Le contexte spécifique au projet.....	8
1.4. Les enjeux définis par le maître d'ouvrage.....	9
<b>2. Les attendus de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>9</b>
2.1. L'assainissement non collectif.....	9
2.2. Le ruissellement des eaux pluviales.....	10

# Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>1</sup> et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

\*\*\*

Conformément aux articles L. 122-7 et R. 122-19 du code de l'environnement et sans préjudice de sa responsabilité quant à la qualité de l'évaluation environnementale, le maître d'ouvrage d'un plan ou programme peut solliciter l'autorité environnementale pour rendre un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 27 août 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis de cadrage préalable sur le projet d'évaluation environnementale du projet relatif à l'élaboration du zonage d'assainissement de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine (92 - 95). Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme, mais sur l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans l'évaluation environnementale qui devra être menée par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'élaboration de son plan. Il vise à améliorer la conception du plan ou du projet sur des enjeux relatifs à son élaboration. Il est mis à disposition du public.**

---

<sup>1</sup>L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

# Sigles utilisés

Sigle	Signification
ANC	Assainissement non collectif
BNS	Boucle Nord de Seine
EPT	Établissement public territorial
PPR	Périmètre de protection rapprochée
SDA	Schéma directeur d'assainissement
SPANC	Service public d'assainissement non collectif

# Cadrage préalable

Le cadrage préalable est défini pour les plans et programmes par les articles L. 122-7 et R. 122-19 du code de l'environnement. Il permet à un maître d'ouvrage de solliciter un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact.

Il est rappelé ici que le maître d'ouvrage doit se conformer aux règles de l'évaluation environnementale mentionnées aux articles R. 122-4 et suivants du code de l'environnement. Une attention particulière devra être portée à la phase chantier et à la description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement.

Le maître d'ouvrage doit également veiller à une description précise des incidences négatives notables attendues du programme sur l'environnement ; cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et sur la santé humaine, et à défaut, les compenser.

## 1. La saisine et son contexte

### 1.1. La demande formulée par le maître d'ouvrage

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis par l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine (BNS), maître d'ouvrage, d'une demande de cadrage préalable de l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement de Boucle Nord de Seine. Le dossier transmis à l'Autorité environnementale, reçu le 12 mai 2025 comporte les pièces présentées lors de l'examen au cas par cas (le formulaire et le schéma d'assainissement directeur) ainsi que des annexes techniques complémentaires (la conformité du système de collecte au titre de l'année 2023, le manuel d'autosurveillance, le diagnostic permanent du réseau d'assainissement, etc.).

### 1.2. La description sommaire du projet

Situé dans les départements des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise (Argenteuil), le territoire de Boucle Nord de Seine, constitué de 455 148 habitants (Insee 2021) s'étend sur une superficie de 49,3 km<sup>2</sup>.

L'élaboration des zonages d'assainissement est réalisée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement (SDA) initié dès 2022. Ce document comprend un diagnostic des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et un programme pluriannuel d'actions à mettre en œuvre pour améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement.

La majorité du territoire de l'EPT est couverte par un zonage en assainissement collectif, avec obligation de raccordement. Plusieurs secteurs principalement situés sur la commune d'Argenteuil ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement :

- un secteur habité rue de la Corse, correspondant à un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) dédié aux gens du voyage ;
- des habitations isolées situées dans des zones naturelles ou agricoles ;
- le secteur « Port à sable », situé à l'extrémité de la rue Buan à Argenteuil ;
- le Port de Gennevilliers d'une superficie totale d'environ 400 ha, et accueillant environ 270 entreprises amodiataires<sup>2</sup>.

Le projet de zonage des eaux usées prévoit de maintenir ces secteurs en assainissement non collectif.

---

<sup>2</sup> Concession avec conditions

Et p

### 1.3. Le contexte spécifique au projet

Le projet de zonage d'assainissement (des eaux usées et des eaux pluviales) a été présenté par l'EPT à l'Autorité environnementale dans le cadre de la procédure de cas par cas. Par une décision du 4 septembre 2024, la MRAe Île-de-France a décidé de soumettre à évaluation environnementale l'élaboration des zonages précités.

Dans sa décision DKIF-2024-019 du 4 septembre 2024, l'Autorité environnementale précisait les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de l'élaboration du zonage d'assainissement.

*« Ils concernent notamment la justification du maintien d'importants secteurs du territoire, notamment le port de Gennevilliers, en assainissement non collectif, en particulier dans des secteurs présentant des enjeux environnementaux sensibles, alors qu'il n'est pas apporté d'éléments prouvant que les installations d'assainissement non collectif présentes sur le territoire ont été contrôlées et pour celles déclarées non conformes, qu'il soit apporté d'informations sur les modalités et le calendrier de leur mise en conformité, ni sur les mesures provisoires éventuellement nécessaires pour éviter des incidences négatives sur l'environnement, ni sur les choix d'assainissement prévus pour les secteurs d'urbanisation future, ni qu'il ait été examiné des solutions de substitution raisonnables au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.*

*Ils concernent également la stratégie du territoire en matière d'évolution des réseaux puisque l'essentiel des réseaux sont unitaires et que cette situation a pour conséquence un renvoi vers les usines de traitement d'une quantité importante d'eaux pluviales qui devraient en être distraites par infiltration, stockage ou écoulement vers les cours d'eau (principalement la Seine) avec des risques lors d'épisodes de crues ou de fortes pluviométries ».*

### 1.4. Les enjeux définis par le maître d'ouvrage

Dans son dossier de demande, le maître d'ouvrage n'a pas formulé de questions spécifiques, mais souhaite effectuer « une demande de positionnement afin de bien comprendre les attendus de l'Autorité environnementale ».

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales concernent les installations d'assainissement non collectif et le ruissellement des eaux pluviales.

## 2. Les attendus de l'évaluation environnementale

L'Autorité environnementale n'exerce aucun contrôle de légalité sur les documents stratégiques ou sur les zonages d'assainissement. Son rôle est défini par la directive de 2011 corrigée en 2014<sup>3</sup>. Dans ce cadre, elle examine comment le maître d'ouvrage a répondu aux exigences de l'évaluation environnementale (qualité du dossier) et s'assure que le projet, ici les zonages d'assainissement, a bien pris en compte les enjeux relatifs à l'environnement et la santé humaine. Le contenu du rapport environnemental est précisé par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Les éléments présentés apportent une première réponse aux attentes et aux enjeux environnementaux formulés par l'Autorité environnementale dans sa décision du 4 septembre 2024, mais ils doivent être précisés.

### 2.1. L'assainissement non collectif

L'évaluation environnementale doit justifier les choix retenus par le projet de zonage, sur la base de la présentation de solutions de substitution raisonnables répondant aux objectifs poursuivis et d'une analyse comparée de leurs incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine, conformément à l'article R. 122-20 3° du code de l'environnement.

<sup>3</sup>Directive 2014/52/UE du 16 avril 2014

S'agissant de l'assainissement non collectif (ANC), le rapport environnemental doit analyser l'efficacité des différentes alternatives, en s'appuyant sur des critères technico-économiques et en tenant compte des enjeux environnementaux et sanitaires, notamment leurs incidences sur les milieux récepteurs. Par conséquent, il convient de décrire les caractéristiques environnementales des secteurs maintenus en ANC et évaluer les incidences environnementales du choix du maintien du zonage non collectif, y compris par comparaison avec d'autres solutions, dont le raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Dans le cadre du schéma directeur assainissement, les usagers non raccordés au réseau d'assainissement en zone d'assainissement collectif ont été recensés. Il est prévu de contrôler l'ensemble des usagers, une fois le service public d'assainissement collectif (SPANC) créé en 2026. S'agissant du port de Gennevilliers, l'EPT précise sa volonté de travailler avec HAROPA PORT « pour viser la mise en conformité des rejets de toutes les entreprises d'ici 2031 ».

D'une manière générale, l'Autorité environnementale porte une attention particulière au nombre de contrôles effectués et à leurs résultats au regard du nombre d'installations relevant de l'ANC. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, il est nécessaire de préciser le programme d'actions (par exemple, travaux de réhabilitation des installations ANC, leurs modalités de mise en œuvre et de suivi) et démontrer qu'un contrôle accru des installations d'assainissement autonomes sera suffisant pour garantir la préservation de la qualité des milieux.

L'évaluation environnementale constitue une opportunité pour étudier des solutions de substitution raisonnables, comme celles d'un raccordement aux réseaux d'assainissement collectifs, par secteurs et échelonnés dans le temps, et comparer les incidences sur l'environnement avec la solution retenue de maintien de l'existant. De même la conditionnalité de la délivrance de permis de construire au raccordement à l'assainissement collectif pourrait être étudiée, ainsi que la capacité de gérer à la parcelle les eaux de pluie, en tenant compte du contexte hydro-géologique (dont présence de gypse par exemple), en particulier pour les nouvelles constructions.

## 2.2. Le ruissellement des eaux pluviales

Le territoire BNS est très urbanisé et la majorité des eaux pluviales ruissellent jusqu'au réseau unitaire, très régulièrement saturé. La gestion des eaux pluviales constitue donc un enjeu important.

Le réseau d'assainissement unitaire (collectant à la fois eaux usées et eaux pluviales et dont le dimensionnement peut être insuffisant) présente une situation aggravante dont il importe d'évaluer et de prévenir tous les risques. L'évaluation environnementale doit identifier les secteurs soumis aux désordres de ruissellement et démontrer l'efficacité des actions proposées pour les résoudre. Le projet de zonage des eaux pluviales devrait permettre d'améliorer la situation existante, au regard des enjeux environnementaux relevés (présence d'un aléa de retrait-gonflement des argiles, de zones de gypse ou d'anciennes carrières, présence de sites et sols, périmètres de protection des captages d'eau destination à la consommation d'eau humaine<sup>4</sup>) et des dysfonctionnements du réseau existant identifiés lors du diagnostic.

De manière générale, l'Autorité environnementale est attentive aux risques d'inondation par ruissellement ou débordement des eaux unitaires et sur la temporisation envisagée ou mise en place pour éviter un afflux massif d'eaux dans les rivières (effluents) ce qui accroît le risque d'inondation et de dégradation de la qualité des masses d'eaux de surface. Une analyse historique traçant et quantifiant si possible les épisodes de débordement permettra d'évaluer la pertinence des mesures de résorption des débordements qui seront mises en place, en particulier pour les zones les plus sensibles en matière d'inondation et d'environnement en général. L'analyse et les actions devront prendre en compte les conséquences du changement climatique (possibilité de pluies plus intenses par exemple). **Le maître d'ouvrage est invité à prendre en compte les observations qui précèdent dans son dossier d'évaluation environnementale.**

<sup>4</sup>Périmètre de protection rapprochée (PPR) à Villeneuve-la-Garenne et Gennevilliers

Délibéré en séance le 27/08/2025

Siégeaient :

Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO TERISSE, Denis BONNELLE, Guillaume CHOISY, *président*,  
Ruth MARQUES, Brian PADILLA

